

N° 6426³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

modifiant:

- a) la loi modifiée du 29 juin 2004 portant sur les transports publics
- b) la loi du 19 juin 2009 sur l'ordre et la sécurité dans les transports publics

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission du Développement durable</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (28.11.2012).....	1
2) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(28.11.2012)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission du Développement durable lors de sa réunion du 27 novembre 2012.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de ces propositions d'amendements de la Chambre des Députés.

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 30 juillet 2012 s'est, d'une part, opposé formellement à ce que les sanctions administratives soient fixées dans un règlement grand-ducal.

D'autre part, il a recommandé d'inscrire les sanctions administratives pour les voyageurs en situation irrégulière dans la loi du 19 juin 2009 sur l'ordre et la sécurité dans les transports publics, qui contient un système élaboré de sanctions répondant aux critères de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme.

La Chambre des Députés suit les propositions du Conseil d'Etat en modifiant la loi du 19 juin 2009 sur l'ordre et la sécurité dans les transports publics tel que détaillé ci-après.

Par ailleurs, le montant de l'amende de 150 euros est à considérer comme dérisoire en ce sens qu'il n'est pas nécessaire de prévoir dans ce cas un recours en réformation en vertu de l'article 6 de la Convention des droits de l'Homme.

*

Amendement 1

L'intitulé du projet de loi est modifié comme suit:

Projet de loi modifiant:

- a) la loi modifiée du 29 juin 2004 portant sur les transports publics
- b) la loi du 19 juin 2009 sur l'ordre et la sécurité dans les transports publics

Commentaire de l'amendement 1

L'intitulé du projet de loi doit être adapté suite à la proposition du Conseil d'Etat d'inscrire les sanctions administratives pour les voyageurs en situation irrégulière dans la loi du 19 juin 2009 sur l'ordre et la sécurité dans les transports publics.

Amendement 2

En vertu des objections et propositions du Conseil d'Etat, les articles 3 à 6 du projet de loi sont supprimés et remplacés par les articles nouveaux suivants:

Art. 3.– *L'article 1er, alinéa 1, de la loi du 19 juin 2009 sur l'ordre et la sécurité dans les transports publics est complété in fine par la phrase suivante:*

„Elle a également pour objet le contrôle des titres de transport.“

Art. 4.– *L'article 2 de la loi du 19 juin 2009 précitée est complété par un point h) et un point i) libellés comme suit:*

„h) „titre de transport“: un billet, un abonnement ou une pièce donnant droit au transport gratuit, qui donne à l'usager le droit d'utiliser les services de transport public. Un titre de transport peut être édité sur un support papier/plastique ou un support électronique.

i) „opérateurs de transports publics“: le Régime Général des Transports Routiers (RGTR), la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL), les Autobus de la Ville de Luxembourg (AVL) et le Syndicat pour le Transport Intercommunal de Personnes dans le Canton d'Esch-sur-Alzette (TICE).“

Art. 5.– *A l'article 9 de la loi du 19 juin 2009 précitée, la référence aux „articles 5, 6, 7 et 11“ est remplacée par la référence aux „articles 5, 6, 7, 11 et 11ter“.*

Art. 6.– *Il est inséré un nouveau Chapitre III à la suite de l'article 11 de la loi du 19 juin 2009 précitée de la teneur suivante:*

**„Chapitre III – Règles concernant le contrôle
des titres de transport**

Art. 11bis.– *Les agents visés à l'article 4 sont chargés à effectuer le contrôle des titres de transport dans les services de transports publics.*

Art. 11ter.– *1. Tout usager des transports publics doit être muni d'un titre de transport, valable au début de son voyage, avant d'utiliser les services de transports publics.*

L'usager qui ne peut pas présenter de titre de transport à l'agent de service, valable au début de son voyage, sans l'avoir prévenu, préalablement au contrôle, de son intention de régulariser sa situation, est tenu de payer une amende administrative de 150 euros.

2. L'agent de service qui constate qu'un usager qui ne dispose pas de titre de transport en vertu du paragraphe 1, est démuné de moyens de paiement ou qui refuse de payer, remplit un constat. Sur base de ce constat l'usager est sommé par écrit par l'opérateur de transport public concerné d'acquitter le montant précité.

Si l'usager ne réagit pas à la première sommation endéans un mois, le rappel de paiement est augmenté d'une majoration de 25 euros.

3. Afin de pouvoir dresser le constat prévu au paragraphe 2, l'agent de service est autorisé à contrôler l'identité de l'usager et à se faire exhiber à ces fins une pièce d'identité ainsi qu'à se faire fournir l'adresse de l'usager en question.

4. Si l'usager a utilisé frauduleusement un titre de transport, cette pièce doit être remise par le détenteur à l'agent de contrôle, sans préjudice de poursuites pénales éventuelles.

Est considéré notamment comme utilisation frauduleuse:

- l'utilisation d'un titre de transport contrefait ou illicitement modifié;
- l'utilisation d'un titre de transport traité de manière qui permettrait d'effacer ou d'enlever l'oblitération originale;
- l'utilisation d'un titre de transport comportant une réduction à laquelle le voyageur n'a pas droit;
- l'utilisation d'un titre nominatif établi au nom d'une tierce personne;
- l'utilisation d'un billet, d'un abonnement ou d'un titre donnant droit au transport gratuit, dont la durée de validité est expirée;
- l'utilisation d'un titre de transport acquis après le début du voyage. "

Commentaire de l'amendement 2

Cet amendement vise à introduire, outre quelques adaptations mineures nécessaires aux articles 1er, 2 et 9, un nouveau Chapitre III dans la loi précitée du 19 juin 2009 prévoyant les sanctions administratives pour les voyageurs en situation irrégulière ainsi que les procédures y relatives, tel que préconisé par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 juillet 2012.

Les anciens articles 3 à 6 du projet de loi visant à introduire un tel système dans la loi modifiée du 29 juin 2004 sont par conséquent supprimés.

Le nouvel article 3 modifie l'article 1er de la loi du 19 juin 2009 en vue d'adapter l'objet de la loi.

Le nouvel article 4 ajoute deux nouvelles définitions à l'article 2 de la loi du 19 juin 2009.

Le nouvel article 5 adapte l'article 9 concernant les infractions pour tenir compte de l'article 11ter qui sera introduit dans la loi du 19 juin 2009.

Enfin, le nouvel article 6 introduit un Chapitre III dans la loi du 19 juin 2009 dont l'objet est la sanction des voyageurs en situation irrégulière et la procédure y relative.

L'amende prévue est une amende administrative de 150 euros. Si l'usager ne paye pas immédiatement, l'agent doit remplir un constat sur base duquel l'usager est sommé de payer. Au cas où l'usager ne paie pas, un rappel lui sera adressé par l'opérateur concerné. Dans ce cas, l'amende sera majorée de 25 euros.

En cas d'utilisation frauduleuse d'un titre de transport, l'agent de contrôle doit enlever ce titre à l'usager. Le paragraphe 4 du nouvel article 11ter énumère de façon non limitative certains cas d'une utilisation frauduleuse les plus fréquents.

*

Au nom de la Commission du Développement durable, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre du Développement durable et des Infrastructures, au Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et à la Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

modifiant:

- a) la loi modifiée du 29 juin 2004 portant sur les transports publics
- b) la loi du 19 juin 2009 sur l'ordre et la sécurité dans les transports publics

Art. 1er.– A l'article 7ter, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 29 juin 2004 portant sur les transports publics, le septième alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de celui qui le remplace aussi souvent que les intérêts de la CdT l'exigent; la convocation indique l'ordre du jour. Il doit être convoqué au moins deux fois par an ou lorsque deux administrateurs au moins ou le réviseur d'entreprises agréé le demandent.“

Art. 2.– A l'article 10, alinéa 5, de la loi du 29 juin 2004 précitée, les références à la „RGTP“ sont remplacées par l'abréviation „CdT“.

Art. 3. A l'article 22, paragraphe 1er, de la loi du 29 juin 2004 précitée, le point b) est remplacé par le texte suivant:

„b) le titre du transport, les modalités de la perception du prix du titre de transport, les conditions tarifaires afférentes ainsi que les sanctions administratives pour les voyageurs en situation irrégulière, utilisant les transports publics sans titre de voyage ou sans titre de voyage valable;“

Art. 4. Le paragraphe 2 de l'article 22 précité est complété in fine par un alinéa ayant la teneur suivante:

„Avant d'entrer en fonctions, les agents visés au présent paragraphe prêteront devant le ministre ou son délégué le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

Art. 5. A l'article 22 précité, il est réintroduit un nouveau paragraphe 3 ayant la teneur suivante:

„3. Dans la mesure où l'exécution de leur mission l'exige, les agents visés à l'article 4 de la loi du 19 juin 2009 sur l'ordre et la sécurité dans les transports publics sont autorisés à vérifier l'identité des personnes et à se faire exhiber à ces fins une pièce d'identité. En outre, ils sont autorisés à décerner une amende aux voyageurs en situation irrégulière, utilisant les transports publics sans titre de voyage ou sans titre de voyage valable.“

Art. 6. Le paragraphe 5 de l'article 22 précité est abrogé.

Art. 3.– L'article 1er, alinéa 1, de la loi du 19 juin 2009 sur l'ordre et la sécurité dans les transports publics est complété in fine par la phrase suivante:

„Elle a également pour objet le contrôle des titres de transport.“

Art. 4.– L'article 2 de la loi du 19 juin 2009 précitée est complété par un point h) et un point i) libellés comme suit:

- „h) „titre de transport“: un billet, un abonnement ou une pièce donnant droit au transport gratuit, qui donne à l'utilisateur le droit d'utiliser les services de transport public. Un titre de transport peut être édité sur un support papier/plastique ou un support électronique.
- i) „opérateurs de transports publics“: le Régime Général des Transports Routiers (RGTR), la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL), les Autobus de la Ville de Luxembourg (AVL) et le Syndicat pour le Transport Intercommunal de Personnes dans le Canton d'Esch-sur-Alzette (TICE).“

Art. 5.– A l'article 9 de la loi du 19 juin 2009 précitée, la référence aux „articles 5, 6, 7 et 11“ est remplacée par la référence aux „articles 5, 6, 7, 11 et 11ter“.

Art. 6.– Il est inséré un nouveau Chapitre III à la suite de l'article 11 de la loi du 19 juin 2009 précitée de la teneur suivante:

**„Chapitre III – Règles concernant le contrôle
des titres de transport**

Art. 11bis.– Les agents visés à l'article 4 sont chargés à effectuer le contrôle des titres de transport dans les services de transports publics.

Art. 11ter.– 1. Tout usager des transports publics doit être muni d'un titre de transport, valable au début de son voyage, avant d'utiliser les services de transports publics.

L'usager qui ne peut pas présenter de titre de transport à l'agent de service, valable au début de son voyage, sans l'avoir prévenu, préalablement au contrôle, de son intention de régulariser sa situation, est tenu de payer une amende administrative de 150 euros.

2. L'agent de service qui constate qu'un usager qui ne dispose pas de titre de transport en vertu du paragraphe 1, est démuné de moyens de paiement ou qui refuse de payer, remplit un constat. Sur base de ce constat l'usager est sommé par écrit par l'opérateur de transport public concerné d'acquiescer le montant précité.

Si l'usager ne réagit pas à la première sommation endéans un mois, le rappel de paiement est augmenté d'une majoration de 25 euros.

3. Afin de pouvoir dresser le constat prévu au paragraphe 2, l'agent de service est autorisé à contrôler l'identité de l'usager et à se faire exhiber à ces fins une pièce d'identité ainsi qu'à se faire fournir l'adresse de l'usager en question.

4. Si l'usager a utilisé frauduleusement un titre de transport, cette pièce doit être remise par le détenteur à l'agent de contrôle, sans préjudice de poursuites pénales éventuelles.

Est considéré notamment comme utilisation frauduleuse:

- l'utilisation d'un titre de transport contrefait ou illicitement modifié;
- l'utilisation d'un titre de transport traité de manière qui permettrait d'effacer ou d'enlever l'oblitération originale;
- l'utilisation d'un titre de transport comportant une réduction à laquelle le voyageur n'a pas droit;
- l'utilisation d'un titre nominatif établi au nom d'une tierce personne;
- l'utilisation d'un billet, d'un abonnement ou d'un titre donnant droit au transport gratuit, dont la durée de validité est expirée;
- l'utilisation d'un titre de transport acquis après le début du voyage.“

